



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Provins

Arrêté préfectoral n° 2023-773-450

Fixant les candidatures enregistrées pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire lors des scrutins des 22 et 29 octobre 2023 sur la commune de Saint-Martin-du-Boschet

Le sous-préfet de PROVINS,

VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L.255-4, L.256 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-/BC/125 du 26 septembre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Provins, en cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui est consentie est exercée par Madame Sandrine BAKAHER secrétaire générale de la sous-préfecture de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-773-399 du 6 septembre 2023, portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martin-du-Boschet et fixant le délai et le lieu de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux les 22 et 29 octobre 2023 ;

Considérant les récépissés définitifs délivrés aux candidats ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet, est arrêtée comme suit :

Madame	Marie-Claude	BLIN
Monsieur	Sébastien	DOUBLET
Monsieur	Jérôme	HUGUENOT
Monsieur	Gérard	BLIN

Monsieur	Hervé	GOUESBIER
Monsieur	Dany	HENNEQUIN
Monsieur	Julien	PERI
Monsieur	Jérôme	VENTURA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Provins et Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché en mairie dès sa réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et accessible sur le site internet de la préfecture www.seine-et-marne.gouv.fr

Provins, le 6 octobre 2023

Pour le sous-préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Sandrine BAKAHER

Copie transmise pour information:

- Préfet de Seine-et-Marne (Cabinet, bureau des élections)